

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleu ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This copy is a photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

1. 86.1
1.0.9

A N

ABSTRACT

OF THE MOST MATERIAL PARTS

Henry OF AN ACT OF THE *Parliament*

Provincial Parliament

O F

LOWER-CANADA,

J. N. B. Gagnon

Passed in the thirty-sixth year of the reign of his present Majesty GEORGE the III. KING of Great-Britain, &c. Intituled, "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes." so far as the same is relative to the Cities and Parishes of Quebec and Montreal.

L. 2. 24/10/18

187



Q U E B E C :

PRINTED by WILLIAM VONDENVELDEN, *Printer*
at the New Printing-Office.

Palace Street, Upper-Town, Anno Domini, M.DCC.XCVI.

1876

A. G. 1215 38501

É T R A J T

DES POINTS LES PLUS ESSENTIELS
D'UN ACTE DE

Parlement Provincial

D U

BAS-CANADA,

Passé dans la trente-sixième année du Règne de
sa présente Majesté GEORGE III. ROI de la
Grande-Bretagne. &c. Intitulé, "*Acte pour faire,
réparer et changer les Grands Chemins et Ponts
dans cette Province, et pour d'autres effets.*" en
autant qu'il a rapport aux Cités et Paroisses de
Québec et Montréal.



Q U E B E C :

IMPRIME' PAR GUILLAUME VONDENVELDEN, *Imp.*
primeur à la Nouvelle Imprimerie.
Haute-Ville, Rue du Palais, Anno Domini, M.DCC.XCVI.

ABSTRACT of the most material parts of an Act of the Provincial Parliament of Lower-Canada, passed in the thirty-sixth year of his present Majesty GEORGE the III. KING of Great Britain, &c. Intituled, “ *An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province and for other purposes.*” so far as the same is relative to the Cities and Parishes of Quebec and Montreal.

The Justices of the Peace for the District of Quebec and Montreal to regulate the Highways and Bridges in the Cities and Parishes of Quebec and Montreal.

They may order the necessary repairs to be made.

And are to hold Special Sessions for the purposes of the Act.

THE Justices of the peace, for the Districts of Quebec and Montreal respectively, are empowered by the Act, to regulate the Highways and Bridges, in the Cities and Parishes of Quebec and Montreal—They may widen or alter the Highways and Bridges already laid out and erected, or lay out other public Highways, Streets, Market places, Squares or Lanes, and erect Bridges, where certified to be necessary, upon the Oath of twelve principal Householders of the District. They may direct and order the time and manner of making the Repairs which are most immediately required, and, for executing the purposes of the Act, they may hold Special Sessions of the Peace, giving notice thereof, and of their Adjournments, to the Justices,

EXTRAIT des points les plus essentiels d'un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, passé dans la trente-sixième année du Règne de sa présente Majesté GEORGE III. ROI de la Grande-Bretagne, &c. Intitulé, " *Acte pour faire, réparer et chan-*
" *ger les Grands Chemins et Ponts*
" *dans cette Province et pour d'au-*
" *tres effets;* en autant qu'il a rapport aux Cités et Paroisses de Québec et Montréal.

LES Juges à paix pour les Districts de Québec et Montréal, respectivement, sont autorisés par l'Acte de régler les Grands Chemins et Ponts dans les Cités et Paroisses de Québec et Montréal. Ils peuvent élargir ou changer les Grands Chemins et Ponts déjà établis et érigés, ou établir d'autres Grands Chemins publics, rues, marchés, places publiques ou ruelles, et ériger des ponts, lorsque ce sera certifié être nécessaire, sur le serment de douze des principaux Domiciliés du District. Ils peuvent diriger et ordonner le tems et la manière de faire les réparations qui sont le plus immédiatement requises. Afin de mettre les fins de cet Acte, à exécution, ils peuvent tenir des Sessions spéciales de la Paix, en en donnant avis,

ainsi

Les Juges à Paix pour les Districts de Québec et Montréal régleront les Grands Chemins et Ponts dans les Cités et Paroisses de Québec et Montréal.

Ils peuvent ordonner de faire les réparations nécessaires.

Et tiendront des Sessions

ces, acting within those Cities and Parishes. Sec. 39. 41. 48 and 70.

The Justices to
appoint Road
Treasurers.

Their duty

The Justices in their general Quarter Sessions in October, annually, are to appoint Road Treasurers for the above Cities and Parishes, for the receipt and payment of the Monies collected and received, under the Act, and such Road Treasurers are to give security for the faithful discharge of their duty, and to pay the Monies they receive for the purposes authorized by the Act only, upon the order of a Justice or a Surveyor or of an Overseer, allowed by a Justice or a Surveyor, specifying the application of the Money. Their Accounts are liable, at all times, to the inspection of the Justices, and are to be delivered to them in any special sessions in December annually, for the purpose of being examined, and any Road Treasurer not accounting for, or paying as directed, any Monies adjudged to be in his hands, forfeits double the value thereof. The Road Treasurers may retain twelve pence in the pound of all monies they receive, as a recompence for their trouble. Sec. 67.

The Justices
to appoint Sur-
veyors and O-
verseers.

The Justices at a special sessions, to be holden annually on the first Monday in December, are to appoint in each of the said Cities and Parishes, a Surveyor of the Highways, Streets, Lanes and Bridges, who is to serve for one year, and to have for his services a sum not exceeding forty pounds, and they are also to divide the said cities and parishes, into any number of Divisions not exceeding six, and

ainsi que de leurs ajournements, au Juges à Paix faisant fonction dans les dites Cités et Paroisses. Sec. 39. 41. 48. et 70.

Spécies pour
mettre l'acte à
exécution.

Les Juges à Paix nommeront, dans le mois d'Octobre de chaque année, dans leurs Sessions générales de Quartier, des Trésoriers des Chemins pour les dites Cités et Paroisses, pour la recette et le paiement des deniers recueillis et prélevés en vertu de l'Acte, et tels Trésoriers des Chemins donneront caution pour la fidèle exécution de leur charge, et qu'ils payeront les deniers par eux reçus pour les fins autorisées par l'Acte seulement, sur l'ordre d'un Juge à Paix ou d'un Inspecteur ou d'un Sous Inspecteur, approuvé d'un Juge à Paix ou d'un Inspecteur, désignant l'application de l'argent; leurs comptes seront en tout temps sujets à l'inspection des Juges à Paix à qui ils seront délivrés annuellement, dans quelque une des Sessions Spéciales du mois de Décembre, afin d'être examinés; et tout Trésorier des Chemins qui ne rendra point compte des deniers qui seront jugés être entre ses mains, ou ne les payera point, ainsi qu'il est dirigé, payera le double de la valeur d'iceux. Les Trésoriers des Chemins peuvent retenir douze deniers par livre sur tout l'argent qu'il recevront, comme récompense de leur peine. Sec. 67.

Les Juges à
Paix nomme-
ront des Trésoriers des
Chemins.

Leur devoir,

Les Juges à Paix nommeront annuellement dans chacune des dites cités et paroisses, le premier Lundi de Décembre, un Inspecteur des Grands Chemins, Rues, Ruelles et Ponts, lequel servira pendant une année et recevra, pour ses services, une somme qui n'excédera point quarante livres; et aussi ils diviseront les dites

Les Juges à
Paix nomme-
ront des In-
specteurs et
Sous Inspec-
teurs.

and to appoint to each Division an Overseer of Highways, Streets and Bridges. The Surveyors and Overseers are respectively to enter upon Office the first of January following and to serve for one year, and any person appointed to be a Surveyor or Overseer, who does not within eight days after notice thereof, signify his consent to serve, forfeits five pounds, and in all cases of vacancy of the Office of Surveyor or Overseer, the Justices are to appoint another person to serve the office vacant to the first of January following, and if he does not accept the office, within eight days after notice of his appointment, he forfeits five pounds. Each Overseer is allowed ten pounds annually, and no person is liable to be reappointed Surveyor or Overseer within seven years after his first appointment, unless he consents. Sec. 40 and 41.

Duties of the
Surveyors and
Overseers.

The Surveyors are to execute the orders and directions they receive from the Justices, and are to direct the Overseers, and prosecute such as neglect their duty, and all other offenders against the Act. The Overseers are to obey the directions they receive from the Justices and Surveyors, and are to attend the performance of the statute labor, oversee the Workmen, collect the Assessments and compositions, serve notices and prosecute for fines and do such other matters as shall be reasonably required. The Surveyors and Overseers are to pay to the Road Treasurer all moneys they receive, taking receipts and each Overseer under the direction of the Surveyor is to
make

cités et paroisses en un nombre de divisions qui n'excédera point six, et nommeront dans chaque division un Sous Inspecteur des Grands Chemins, Rucs et Ponts. Les Inspecteurs et Sous Inspecteurs entreront respectivement en charge le premier jour de Janvier suivant et serviront pendant une année; et toute personne nommée pour être Inspecteur ou Sous Inspecteur, qui, dans huit jours après en avoir reçu avis, ne signifiera point son consentement à servir, encourra une amende de cinq livres; et dans tous les cas de vacante de la charge d'Inspecteur ou de Sous Inspecteur, les Juges à Paix nommeront une autre personne pour remplir la charge vacante jusqu'au premier jour de Janvier suivant, et si elle n'accepte point l'office, dans huit jours après avoir eu avis de sa nomination, elle encourra cinq livres d'amende. Il est alloué dix livres annuellement à chaque Sous Inspecteur, et personne n'est sujet à être nommé de nouveau Inspecteur ou Sous Inspecteur, pendant l'espace de sept ans après sa première nomination, à moins que ce ne soit de son consentement. SEC. 40. & 41.

Les Inspecteurs exécuteront les ordres et directions qu'ils recevront des Juges à paix; ils dirigeront les Sous Inspecteurs, poursuivront ceux qui négligeront leur devoir et tous autres contrevenants à l'Acte. Les Sous Inspecteurs obéiront aux directions qu'ils recevront des Juges à Paix, veilleront à l'exécution du travail prescrit par l'Acte, auront l'inspection des ouvriers, feront la collection des cotisations et compositions, signifieront les notifications, feront la poursuite des amendes et exécuteront telles autres matières qui
feront

Devoirs des
Inspecteurs et
Sous Inspecteurs.

make out a list of every person liable to statute labor within his division, with the number of horses such Person keeps. The Surveyor is to examine and correct these Lists, if necessary, and is then to make out a general List, and deliver a signed Copy to the Clerk of the Peace, within thirty days after the appointment of the Overseers. The Overseers are respectively to enter in one or more Books, an account of labor done, compounded or unperformed, and an account to be verified on Oath, if required, of all the Receipts of Money, under the Act, and all Payments to the Road Treasurer, and also of the sums due for Composition Money or Assessments, which Book or Books, the Surveyor is to examine and make his remarks upon, and the same is then to be delivered to the Justices, at a special sessions, to be holden for that purpose, in the month of December annually to be examined by them. And any Person not accounting for or paying, as directed, any Monies adjudged to be in his hands, forfeits double the value of such money. Each Surveyor or Overseer, as the case may be, is to deliver to his successor in office, Copies of such List and of the Accounts of Labor unperformed and Compositions and Assessments unpaid, and any Surveyor or Overseer, not performing the Duties required by the Act, forfeits, for every offence, a sum not exceeding five Pounds, nor less than twenty shillings. Sec. 66.

seront raisonnablement requises. Les Inspecteurs et Sous Inspecteurs doivent payer au Trésorier des chemins tous les deniers qu'ils recevront, dont ils prendront des reçus ; et chaque Sous Inspecteur sera, sous la direction de l'Inspecteur, une liste de toutes les personnes dans sa division sujettes au travail prescrit par l'Acte, avec le nombre de chevaux tenus par telles personnes. L'Inspecteur doit examiner et corriger les listes, s'il est nécessaire, et ensuite faire une liste générale, dont il délivrera copie signée de sa main au Greffier de la paix, dans trente jours après la nomination des Sous Inspecteurs. Les Sous Inspecteurs tiendront respectivement dans un ou plusieurs livres, un détail du travail fait, de celui pour lequel il aura été fait une composition ou qui restera à faire, et un compte, qui sera vérifié sur serment, s'il est requis, de tout l'argent reçu en vertu de l'Acte, et des paiements faits au Trésorier des Chemins ; aussi des sommes dues tant pour l'argent de composition que pour les cotisations, lesquels livres, après avoir été examinés par l'Inspecteur, qui y fera les remarques, seront alors délivrés aux Juges à paix, à une Session Spéciale, tenue à cet effet, dans le mois de Décembre de chaque année, pour être par eux examinés. Et chaque personne qui sera défaut de rendre compte ou de payer, comme il est ordonné, l'argent déclaré être entre ses mains, payera la valeur double de tel argent. Chaque Inspecteur ou Sous Inspecteur, suivant l'exigence du cas, délivrera à son Successeur en office, copie de telles listes et des comptes du devoir restant à exécuter, et des compositions et cotisations qui n'auront point été payées ; et tout Inspecteur ou Sous Inspecteur qui ne s'acquittera point

By whom and
in what man-
ner, statute la-
bor is to be
performed.

Every Man of eighteen years of age and under sixty, not *bona fide* an Apprentice or a menial Servant, and not keeping one or more horses, is either in person or by a sufficient substitute, to work on the Highways, Streets, Market places, Squares and Lanes, at the time and place appointed by the Surveyor, for any space of time not exceeding six days, in every year; and every person keeping one or more horses, is bound to work in the same manner, for any space of time, not exceeding six days, and further for any space of time, not exceeding four days, in every year, for each horse, (colts excepted) and the Surveyor may, by a notice, require any Person keeping a horse, to send a Cart or Tilt cart with one Horse, and an able man to drive it, or if he keeps two or more horses, he may require him to send a Cart or Tilt cart, with two horses and one able driver, and all such persons, whether with or without horses and carriages, are each to bring with them, either a shovel, spade, or pick axe, or if required an axe; and they are to perform the work appointed by the Overseer, from five o'clock in the morning to seven in the evening, if between the first of May and the first of August, allowing three hours for refreshment, or from sunrise to sunset, if between the first of August and the first of May, allowing two hours for refreshment each day; and if any person does not send with his Cart or Tilt cart, a sufficient driver, or if the driver or any labourer refuses to work during the time above mentioned, according to the directions of the Overseer, or refuses to carry sufficient loads, the Overseer may discharge every such driver, Cart

point des devoirs requis par l'Acte, encourra pour chaque contravention, une amende qui n'excedera point cinq livres et qui ne sera pas moins de vingt challins. SEC. 66.

Tout homme de l'age de dixhuit ans et au-dessous de l'age de soixante ans, n'étant pas *bonâ fide* apprentif ou domestique, et ne tenant point un ou plusieurs chevaux, travaillera, soit par lui-même ou par un substitut suffisant, aux Grands Chemins, Rues, Marchés, Places publiques et Ruelles, aux tems et lieu désignés par l'Inspecteur, pendant une espace de tems qui n'excedera point six jours dans chaque année; et chaque particulier tenant un ou plusieurs chevaux, est obligé de travailler en la même maniere, pendant une espace de tems qui n'excedera point six jours, et de plus pendant une espace de tems, qui n'excedera point quatre jours dans chaque année, pour chaque cheval, (les poulins exceptés) et l'Inspecteur peut, en en donnant avis, requérir toute personne tenant un cheval, d'envoyer une charette ou tombreau avec un cheval et un homme capable de les conduire; ou s'il tient deux ou plusieurs chevaux, il pourra le requérir d'envoyer une charette ou tombreau avec deux chevaux et un conducteur capable; et toutes telles personnes, soit qu'elles ayent ou qu'elles n'ayent point de chevaux ni voitures, apporteront chacune avec elles, soit une pèle, une bêche ou une pioche, ou une hache, si on le requiert; et exécuteront l'ouvrage désigné par l'Inspecteur, depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir, si c'est entre le premier de Mai, et le premier d'Août, accordant trois heures de relâche; on depuis le soleil levé jusqu'au

Par qui et en quelle maniere le travail prescrit par l'Acte doit être exécuté.

or Tilt cart or such labourer, and recover from the owner of the Cart or Tilt cart, or from such labourer, the same forfeiture as is incurred by Persons not sending drivers, Carts or Tilt carts, or by labourers not attending—And where the Justices consider the whole statute labor, required by the Act, as unnecessary, a proportionable abatement is to be made. **Sec. 52.**

Overseers to give notice to each person when he is to perform the labor.

Each Overseer is to give to every Person, or leave or cause to be left, at the usual place of abode of every person, within his Division, liable to perform statute labor, three days notice, at least, of the day, hour and place, upon which he is to do duty each of the six days, and any person possessed of two or more horses, and not having paid the Composition Money hereafter mentioned, who after such notice does not send a Cart or Tilt cart and two horses with an able Driver, and with the proper tool or instrument, at the time and place so notified, forfeits for every day's default, six shillings; or if notified to send a Cart, Tilt cart and one horse with a Driver and does not send the same, forfeits the sum of four shillings; and every person summoned to perform statute labor, not having compounded for the same, who does not attend or send a sufficient substitute, forfeits for every day's default, two shillings. The Overseers are to prosecute the recovery of the penalties with all speed, after they are incurred. No occupier of improved lands, is liable to be called forth to perform statute duty during seed time, hay time or harvest. **Sec. 53**

Persons

jusqu'au soleil couché, si c'est entre le premier d'Août et le premier de Mai, accordant chaque jour deux heures de relâche; et si quelque personne n'envoie pas, avec sa charette ou tombreau, un conducteur suffisant, ou si le conducteur ou quelqu'un des journaliers refuse de travailler pendant le tems ci-dessus mentionné, suivant les directions du Sous Inspecteur, ou refuse de porter des voyages convenables, le Sous Inspecteur pourra renvoyer chaque tel conducteur, charette ou tombreau ou tel Journalier, et recouvrer du propriétaire de la charette ou tombreau, ou de tel Journalier la même amende qui est encourue par les personnes faisant défaut d'envoyer des conducteurs, charettes ou tombreaux, ou par les Journaliers qui ne se feront point présentés. Et dans le cas où les Juges à paix considéreront le tout du travail, requis par l'Acte, comme n'étant point nécessaire, il sera fait une remise proportionnée.

SEC. 52.

Chaque Sous Inspecteur donnera à chaque particulier, ou laissera ou fera laisser, au domicile ordinaire de chaque particulier, dans sa division, sujet à exécuter le travail prescrit par l'Acte, trois jours d'avis, au moins, du jour, de l'heure et du lieu sur lequel il doit travailler, chacun des six jours; et toute personne en possession de deux chevaux ou plus, et n'ayant point payé l'argent de composition ci-après mentionné, qui, après tel avis, n'enverra point une charette ou tombreau et deux chevaux, avec un conducteur capable, et les outils ou instruments nécessaires aux tems et lieu à elle notifiés, encourra pour chaque jour de défaut une amende de six chellins, ou si étant notifiée d'envoyer une charette ou tombreau et un cheval, avec un conducteur capable, elle y fait défaut,

Les Sous Inspecteurs doivent donner avis à chaque particulier du tems auquel il exécutera le travail.

Persons liable
to Statute Labor,
may compound
for the same.

Persons liable to perform Statute Labor, may compound for the same, by paying to the Surveyor or Overseer, one shilling and three pence, in lieu of every day's personal duty, and the Surveyors, in the aforesaid Cities and Parishes, are annually, on or before the third Sunday, in the month of March, to give public written notice at the Churches of the time and place at which such persons may signify to the Surveyor their intention to compound, and if they then pay to the Surveyor, or within one calendar month after the date of such notice, pay to the Overseer of the division, the requisite Composition Money, they are to be discharged from the performance of such duty; but if the Compositions are not paid within one month, the Persons neglecting to pay them, are liable to the same forfeitures, as those who make wilful default. The Composition Money is to be employed, by direction of the Justices, for the use of the Highways, Streets and Bridges, and for hiring Workmen. The Surveyors and Overseers are immediately to pay the Monies they may so receive, to the Road Treasurer. No Statute Labor or Composition Money is to be required from any Officer, Non-Commissioned Officer or Soldier of any Regiment or Corps, in Garrison in the Cities of Quebec and Montreal, unless such Officer is upon the Staff of the Army serving in the Province, or upon the Staff of the Garrison. Sec. 54. and 55.

What Persons
are exempted
from Statute
Labor.

faute, elle encourra une amende de quatre chellins ; et chaque personne sommée d'exécuter le travail prescrit par l'Acte, qui, n'ayant point entré en composition pour icelui, ne paroitra point ou n'enverra point un substitut suffisant, encourra, pour chaque jour de défaut une amende de deux chellins. Les Sous Inspecteurs poursuivront avec toute diligence le recouvrement des pénalités, dès qu'elles seront encourues. Les occupants des terres en culture ne seront point sujets à être appelés pour exécuter le devoir prescrit par l'Acte dans le tems des semences, des foins ou des récoltes. SEC. 53.

Les personnes sujettes à exécuter le travail prescrit par l'Acte, peuvent composer pour icelui, en payant à l'Inspecteur ou au Sous Inspecteur un chellin et trois deniers, au lieu de chaque jour de devoir personnel ; et les Inspecteurs des Cités et paroisses susdites, donneront par écrit annuellement, le ou avant le troisième Dimanche du mois de Mars, avis public aux églises des dates Cités, du tems et du lieu que telles personnes pourront signifier à l'Inspecteur leur intention d'entrer en composition ; et si alors, ou dans un mois de calendrier après tel avertissement, elles payent au Sous Inspecteur de la division l'argent de composition requis, elles seront déchargées de l'exécution de tel devoir ; mais si les compositions ne sont point payées dans un mois, les personnes négligeant de les payer seront sujettes aux mêmes amendes que ceux qui feront défaut volontaire. L'argent de composition sera employé sous la direction des Juges à Paix à l'usage des Grands Chemins, Rues et Ponts, et aux gages des Journaliers. Les Inspecteurs et Sous Inspecteurs payeront immédiatement aux Trésoriers des Chemins, l'argent qu'ils

Les personnes
sujettes au tra-
vail prescrit
par l'Acte
pourront com-
poser pour ice-
lui.

The Overseers
to make lists of
the persons
subject to the
labor prescribed
by the
Act.

The Overseer of each division, annually in the month of January, is to call upon every person, subject to Statute Labor, and demand an account of the number of horses, kept by them or her, for two months in the course of the preceding year, and if any person be absent from home, the Overseer is to leave notice, that such Person must within ten days from that time, give him information of the number of Horses kept by him or her, and if any Persons refuse to give such account or information, the Surveyor is to form an estimate of the number of horses kept by them, which shall be conclusive, unless such Person prove by oath an overcharge in which case such overcharge is to be deducted. But the Surveyor or Overseer shall not be bound by the information received from any person, if upon examination he finds it untrue and he may add any number of horses which shall be proved before a Justice to have been omitted or concealed, and then make a true statement of the duty to be performed by such Person, and in such case the addition is to be made after the rate of double the duty for every horse omitted or concealed; and the Surveyor or Overseer who discovers and prosecutes to conviction, any such omission or concealment, is to receive one moiety of the monies arising thereby or that would arise, if such additional duty was compounded for. SEC. 56.

qu'ils pourront ainsi recevoir. Le travail prescrit par l'Acte ou l'argent de composition ne sera reçu d'aucun Officier, Officier non commissionné ou soldat d'un régiment ou corps en garnison dans les Cités de Québec et Montréal, à moins que tel officier n'appartienne à l'Etat Major de l'Armée en service dans la Province, ou à l'Etat Major de la Garnison. SEC. 54 et 55.

Quelles personnes sont exemptes du travail prescrit par l'Acte.

Le Sous Inspecteur de chaque Division, ira dans le mois de Janvier de chaque année, chez chaque particulier sujet au travail prescrit par l'Acte, et lui demandera un compte du nombre de chevaux qu'il aura tenu pendant deux mois dans le cours de l'année précédente; et si quelqu'un se trouve absent de chez lui, le Sous Inspecteur laissera avis, afin que telle personne ait à lui donner information, dans les dix jours suivants, du nombre de chevaux qu'il tient; et si quelque particulier refuse de donner tel compte ou information, l'Inspecteur fera une estimation du nombre de chevaux qu'il tient, laquelle sera décisive, à moins que telle personne ne prouve sur serment que l'estimation est surchargée, dans lequel cas ce qui sera chargé de trop sera déduit. Mais l'Inspecteur ou Sous Inspecteur ne sera point lié par l'information reçue d'aucune personne, si d'après un examen, il la trouve être fausse, et il pourra y ajouter tout nombre de chevaux qui sera prouvé devant un Juge à Paix avoir été omis ou caché. et fera alors un état fidèle du devoir à être exécuté par tel particulier, et dans tel cas l'addition sera faite sur le pied du double du devoir pour chaque cheval omis ou caché; et l'Inspecteur ou Sous Inspecteur qui découvrira et poursuivra jusqu'à jugement définitif, semblable omission ou recèlement, recevra moitié des deniers qui en proviendront ou qui en
seroient

Les Sous Inspecteurs feront des listes des personnes sujettes au travail prescrit par l'Acte.

The Justices
may make an
Assessment if
the Statute La-
bor proves in-
sufficient.

If the Statute Labor or the composition money, to be taken therefor, proves insufficient, the Justices are at any general quarter sessions of the Peace, to fix and determine upon the rate of an Assessment to be made once in every year, upon all Occupiers of real property, in proportion to the value thereof, within the Cities of Quebec and Montreal, to be applied to the purposes of the Act. And the Justices at the General Quarter Sessions, in the month of October, are to appoint five householders to be Assessors, who shall be taken from a list of fifteen, to be annually nominated by the Grand Jury of the District, returned to serve at the Quarter Sessions; and in case the Grand Jury do not make such list and nomination, the Justices are to appoint the Assessors, who are to enter upon Office, the first of January following, and accept the Office and serve for one year under the penalty of ten pounds for refusal or neglect to signify their acceptance to the Clerk of the peace, ten days after notice of their appointment; and before entering upon their Duty, they are to be sworn before the Justices in the weekly Sessions to the due execution of their Office; and they or any three of them, are to make an estimate of the annual value of all lands, lots, houses and buildings to be assessed by value, and to specify the sum to be paid by each person occupying property so estimated, according to the rate of Assessment, for the year, fixed by the Justices; and the estimate is to be certified under their hands and seals, and delivered to the Clerk of the peace of the District within two months after the Justices or any three of them shall have required it, under the penalty of ten pounds on each Assessor, and

seroient provenus, s'il avoit été fait une composition pour tel devoir additionel. SEC. 56.

Si le travail prescrit par l'Acte, ou l'argent de composition qui sera pris pour icelui, n'est pas suffisant, les Juges à Paix fixeront et détermineront, dans une Session Générale de Quartier de la Paix, le taux d'une cotisation, qui sera faite une fois chaque année et répartie sur tous occupants de propriété réelle, dans les cités de Québec et Montréal, en proportion de la valeur d'icelle, laquelle cotisation sera employée aux fins de l'Acte. Et les Juges à Paix dans la Session Générale de Quartier du mois d'Octobre, nommeront cinq Domiciliés, pour être Cotiseurs, lesquels seront choisis d'une liste de quinze qui seront nommés annuellement par les Grands Jurés du District, dont il aura été fait retour pour servir à la Session de Quartier; et en cas que les Grands Jurés ne fassent point telles liste et nomination, les Juges à Paix nommeront des Cotiseurs, qui entreront en charge le premier jour de Janvier suivant, et accepteront l'office et serviront pendant une année, sous la pénalité de dix livres pour refus ou négligence de signifier leur acceptation au Greffier de la Paix, dix jours après avoir eu avis de leur nomination; et avant d'entrer en exécution de leur devoir, ils prêteront serment devant les Juges à Paix, dans les Sessions hebdomadaires, d'exécuter dûement les devoirs de leur charge; et ils, ou trois d'entr'eux, feront une estimation de la valeur annuelle de toutes les terres, emplacements, maisons et batiments qui doivent être cotisés par leur valeur, et spécifieront la somme qui sera payée par chaque personne occupant le bienfonds ainsi estimé, suivant le taux de

Les Juges à Paix pourront faire une cotisation, si le travail prescrit par l'Acte ne suffit pas.

is then to be made public in the manner, the Justices shall direct; and any person aggrieved by the Assessment, may appeal to the next General Quarter Sessions to be holden after the publication, but the Adjudication given in the Quarter Sessions, is to be final. The Assessment is to be collected by the Overseers, under the direction of the Surveyors, in the manner directed by the Justices at any General Quarter Sessions, and the money raised is to be paid into the hands of the Road Treasurer, and be employed and accounted for according to the Directions of the Justices, and it is provided, that the Assessment shall not, in any one year, exceed the rate of four pence in the pound of the yearly value of any real property so assessed. SEC. 57.

Justices to appoint Assessors, when vacancies take place.

The Justices are to appoint Assessors from time to time, in the place of those who refuse to serve, or shall die or become incapable of serving, out of such list and nomination aforesaid, or if none has been made, then they are to appoint such persons as they think proper, and every Person so appointed is to serve until the first of January following, under the penalty imposed upon persons refusing to serve as Assessors; but no such person having served as Assessor, is liable to be again appointed within seven years after such appointment and service unless with his consent. SEC. 58.

de cotisation qui aura été fixé pour l'année, par les Juges à Paix ; et l'estimation sera certifiée sous leurs Seings et Sceaux, et délivrée au Greffier de la Paix du District, dans deux mois après que les Juges à Paix ou trois d'entr'eux l'auront requise, sous la pénalité de dix livres contre chaque Cotiseur ; et l'estimation sera alors publiée en la manière que les Juges à Paix dirigeront ; et toute personne lésée par la cotisation pourra en appeler à la prochaine Session Générale de Quartier, qui se tiendra après la publication ; et l'adjudication donnée dans la Session de Quartier sera finale. La Cotisation sera recueillie par les Sous Inspecteurs, sous la direction des Inspecteurs, en la manière qui sera dirigée par les Juges à Paix, dans une Session générale de Quartier ; et l'argent prélevé sera payé entre les mains du Trésorier des chemins et sera employé, et il en sera tenu compte, conformément aux directions des Juges à Paix ; et il est pourvu que la Cotisation n'excédera dans aucune année quatre deniers par livre de la valeur annuelle de toute propriété réelle ainsi cotifiée. SEC. 57.

Les Juges à Paix nommeront des Cotiseurs de tems à autre, à la place de ceux qui refuseront de servir, ou qui mourront ou deviendront incapables de servir, de telles liste et nomination susdites ; ou s'il n'en a point été fait, ils nommeront alors les Personnes qu'ils croiront les plus capables ; et chaque personne ainsi nommée servira jusqu'au premier jour de Janvier suivant, sous la pénalité imposée contre les personnes refusant de servir comme Cotiseurs ; mais quiconque aura servi comme Cotiseur, ne sera point sujet à être

Les Juges à Paix nommeront des Cotiseurs, lorsqu'il y aura une vacance.

Affessors to estimate the value of Pavements already made.

The Affessors are to make a valuation of any pavement already made, adjoining any Lot, House or Building, according to the state of it at the time of the valuation, and are to deliver a certified list of such valuation to the Clerk of the Peace in the manner directed in the 57th. section; and the Surveyors are to keep accounts of the pavements so valued, and of the amount of the Assessment made from time to time on the Lot, House or Building, which Assessments are to be set off against the valuations of pavements, until the Assessments amount to the said valuations, after which time the Assessments are to be collected as before directed. SEC. 59.

The Amount of an Assessment may be deducted out of the Rent by any Lessee.

The Amount of any Assessment may be deducted by the Lessee or Lessees of any Land, Lots Houses or buildings out of the rent thereof, except, where and Agreement has been made relative to such Assessment. SEC. 60.

What property is exempted from assessment.

No lot of Ground which (with the erections thereon) does not exceed the value of five pounds, and no Lots, Houses or Buildings occupied by any religious Communities of Women, and no Grounds without the fortification Walls of the said Cities, used for Pasture, Hayland or for raising Grain, are to be assessed. SEC. 61.

Churches &c. to be assessed.

All Churches, Church Yards, Chapels, Meeting Houses, Schools, Convents, Barracks, Jails, Dead Walls and void spaces of Ground, belong-

nommé de nouveau pendant sept ans après tels nomination et service, à moins que ce ne soit de son consentement. SEC. 58.

Les Cotiseurs feront une estimation de tout pavé déjà fait, joignant aucun emplacement, maison ou bâtiment, suivant l'état dans lequel il sera au tems de l'estimation, et délivreront au Greffier de la Paix, en la manière dirigée dans la 57me Section, une liste certifiée de telle estimation; et les Inspecteurs tiendront compte du pavé ainsi estimé et du montant des cotisations faites de tems à autre, sur l'emplacement, maison ou bâtiment, lesquelles Cotisations seront compensées contre les estimations des pavés, jusqu'à ce que les cotisations montent à la valeur des dites estimations, après lequel tems les cotisations seront recueillies comme ci-dessus dirigé. SEC. 59.

Les Cotiseurs
estimeront la
valeur des pavés
déjà faits.

Le montant de toute Cotisation pourra être déduit par le locataire ou les locataires d'aucune terre, emplacements, maisons ou bâtiments, du loyer d'iceux, excepté lorsqu'il aura été fait un accord concernant telle Cotisation. SEC. 60.

Le montant
de la Cotisation
pourra être déduit du
loyer par tout
locataire.

Nul terrain qui (compris les bâtiments) n'excédera point la valeur de cinq livres, et nuls emplacements, maisons ou bâtiments occupés par des communautés de Religieuses, et nuls terrains en dehors des fortifications des dites cités, servant à la pâture des animaux, ou étant en prairies ou pour semer du grain, ne seront cotisés. SEC. 61.

Quelles propriétés
sont exemptes de
cotisation.

Toutes les Eglises, Cimetieres, Chapelles, Maisons destinées au culte divin, Ecoles, Couvents, Casernes, Prisons, Murailles et espaces de

Les Eglises,
&c seront
cotisées.

terrain

ing to Government, or to any joint or incorporated body, or to any public Society or Private Persons, and all other public Buildings whatsoever, (excepting as herein before excepted) adjoining to any market place, street, square or lane within the above cities, are to be assessed by the Assessors or any three of them at a rate to be settled by them, in a reasonable proportion to the length of Pavement adjoining any such Buildings, Dead Walls, or void spaces of Ground, and a certified List of the Assessment is to be delivered to the Clerk of the Peace as before directed, from which assessment any Person or Persons thinking themselves aggrieved thereby, may appeal to the next General Quarter Sessions, whose adjudication is to be final, and if any of the Buildings, Dead Walls, or void spaces of Ground belong to, or are occupied for the use of his Majesty, the sums assessed thereon are to be paid out of any unappropriated Monies, in the hands of the Receiver General of this Province, and if any of the Buildings, Dead Walls or void spaces of Ground, belong to any joint or incorporated Body or to any public Society, the sums assessed thereon, are respectively to be paid by the Person or Persons having the management or direction thereof or of the funds of the same. Sec. 62.

The monies assessed upon any Person, to be levied by distress in case of refusal to pay the same.

If any Person refuses or neglects to pay the sum of Money assessed upon him, within thirty days after a demand of it is made, the same may be levied by the Surveyor or Overseer, or any other Person authorized by Warrant under the hands and seals of any two Justices of the Peace,
by

terrein vacants, appartenants au Gouvernement ou à quelques corps ou communautés, ou à quelques sociétés publiques, ou à des particuliers, et tous autres bâtimens publics quelconques (excepté comme il est ci devant excepté) joignants à quelque marché, rue, place publique ou ruelle dans les susdites Cités, seront cotifés par les Cotifieurs ou trois d'entr'eux à un taux qui sera par eux fixé, en une proportion raisonnable à l'étendue du pavé joignant tous tels bâtimens, murailles ou espaces de terrain vacants; et il sera délivré au Greffier de la paix, comme ci-dessus dirigé, un état certifié de la Cotifation, de laquelle, toute personne qui se croira lésée par icelle, pourra appeller à la Session générale de Quartier, dont la cécision sera finale; et si quelques uns des bâtimens, murailles ou espaces de terrain vacants appartiennent à sa Majesté ou sont occupés pour son service, les sommes cotifées sur iceux seront payées sur les deniers entre les mains du Receveur Général de cette Province, dont l'application ne sera point pourvue; et si quelques uns des bâtimens, murailles ou espaces de terrain vacants, appartiennent à quelque Corps ou Communautés, ou à quelque Société publique, les sommes cotifées sur iceux, seront respectivement payées par ceux qui auront la gestion ou direction d'iceux ou de leurs fonds. SEC. 62.

Si quelque personne refuse ou néglige de payer la somme d'argent cotifée sur elle, dans trente jours après qu'elle lui aura été demandée, la dite somme pourra être prélevée par l'Inspecteur ou le Sous Inspecteur, ou par quelqu'autre personne autorisée, par Warrant ou Ordre sous les

L'argent cotifé sur aucune personne, sera prélevé par saisie et vente, en cas de refus de payer.

by distress and sale of the goods and chattels of such Person, rendering the overplus to the Owner; the necessary expences first deducted. Sec. 63.

The assessment on any House, &c. owned or occupied by several persons, to be paid by the owner or occupier of any part thereof.

The assessment, made upon any House or Building, owned or occupied by several Persons, is to be paid, by any one or more of the Owners or Occupiers of any part of such House or Building, and in case they refuse, the Assessment is to be levied by distress and sale of the goods and chattels of the Person or Persons, refusing to pay the same; and any Owner or Owners paying more than his or their proportion of the assessment, may recover of the other Owner or Owners, what he or they ought to have paid of the Assessment, with all costs and charges; and any Occupier or Occupiers so paying, the whole Assessment, or more than his or their proportion, may deduct the same out of the rent, except where an agreement has been made respecting the same. Sec. 64.

Where Persons quit Premises without paying the assessments thereon, the same are to be levied by distress.

Where Persons refuse or neglect to pay the Assessments, made upon the premises, which they have quitted, the same may be levied by distress and sale of their goods and chattels, in the same manner, as Assessments are before directed to be recovered. Sec. 65.

Nuisance, &c. how to be removed.

The Surveyors and Overseers are to give notice to any Person whom they observe committing or doing any Nuisance, Incroachment Obstruction or Annoyance, and if he does not remove the same within a reasonable time, the Surveyors or Overseers may do it, and the Person guilty of

such

feings et sceaux de deux Juges à Paix, par saisie et vente des effets mobiliers de telle personne, rendant le surplus au propriétaire, après avoir préalablement déduit les frais nécessaires. SEC. 63.

La Cotisation faite sur aucune maison ou bâtiment, possédé ou occupé par plusieurs personnes, sera payée par un ou plus des propriétaires ou occupants d'aucune partie de telle maison ou bâtiment ; et s'ils refusent de la payer, la cotisation sera prélevée par saisie et vente des effets mobiliers de la personne ou des personnes refusant de la payer ; et tout propriétaire ou propriétaires qui payeront plus que sa ou leur proportion de la cotisation, pourront recouvrer de l'autre ou des autres propriétaires ce qu'il ou ils auroient du payer de la Cotisation, avec tous les frais et dépens ; et tout occupant ou occupants, payant ainsi toute la cotisation, ou plus que sa ou leur proportion, pourront en faire une déduction sur la rente, excepté lorsqu'il aura été fait un accord à ce sujet. SEC 64.

Si quelques personnes refusent ou négligent de payer les cotisations faites sur les prémisses, qu'elles auront abandonnées, elles pourront être prélevées par saisie et vente de leurs effets mobiliers, en la même manière qu'il est ci-dessus ordonné de recouvrer les Cotisations. SEC. 65.

Les Inspecteurs et Sous Inspecteurs donneront avis à toute personne qu'ils verront commettre ou causer quelque embarras, empiètement, obstacle ou dommage ; et si elle n'y remédie dans un tems raisonnable, les Inspecteurs ou Sous Inspecteurs pourront le faire, et la personne coupable de

La cotisation faite sur aucune maison, &c. possédée ou occupée par plusieurs personnes, sera payée par le propriétaire ou occupant d'aucune partie d'icelle.

Dans les cas où des personnes abandonneront les prémisses sans payer la cotisation, elle sera levée par saisie et vente.

Comment les embarras, &c. seront ôtés.

such neglect, forfeits twenty shillings, and if he does not reimburse to the Surveyor or Overseer, the expences attending such removal, the Surveyor or Overseer is to apply to any Justice of the peace, and upon making oath before him of the notice to the defaulter, and of the work done and the expences attending the same, the Surveyor or Overseer is to be repaid by the Person, such charges as the Justice shall allow, or in default of Payment thereof, the same is to be levied in the same manner as Penalties are directed to be levied, by the Act. But the Act does not extend to Persons laying on the Highways or Pavements, materials for building or repairing; provided a sufficient passage is left, and that the materials be removed immediately after the building or repairing is finished. SEC. 63.

New Ditches to be made, where the old ones are not sufficient.

Where the Ditches, Drains or Watercourses heretofore made, are not (when repaired by statute labor) sufficient to carry off the water from the Highways or streets, the Surveyors or Overseers, by the order of two or more of the Justices, are to make new Ditches and Drains through the adjoining grounds, or any other grounds (not being a garden or orchard) and erect proper bridges over them, for the convenient enjoyment of such grounds; and any damage arising to Occupiers of improved lands, by the making of such Drains, is, when duly estimated, to be paid by the Surveyors or Overseers, out of any Monies in the hands of the Road Treasurer. SEC. 42.

The Proprietors to repair the Drain un-

The Proprietors are to repair and keep open the Drains or Watercourses passing under their houses

De telle négligence, encourra une amende de vingt chellins; et si elle ne rembourse point à l'Inspecteur ou au Sous Inspecteur les frais qui en seront résultés. L'Inspecteur ou le Sous Inspecteur s'adressera à un Juge à Paix, et sur serment prêté devant lui, de l'avis donné au délinquant, et du travail fait, ainsi que des frais qui en sont résultés, l'Inspecteur ou le Sous Inspecteur sera remboursé par la personne, de tels frais qui seront alloués par le Juge à Paix; et à défaut de paiement d'iceux, ils seront prélevés en la même manière que les pénalités sont, par l'Acte, ordonnées d'être levées. Mais l'Acte ne s'étend point aux personnes qui mettent sur les Grands Chemins ou pavés des matériaux pour des bâtisses ou réparations, pourvu qu'il soit laissé un passage suffisant, et que les matériaux soient enlevés immédiatement après que la bâtisse ou les réparations seront achevées. SEC. 68.

Lorsque les fossés, canaux ou cours d'eau ci-devant faits (étant réparés par le travail imposé par l'Acte) ne seront point suffisants pour la décharge de l'eau sur les Grands Chemins et Rues, les Inspecteurs ou Sous Inspecteurs, par l'ordre de deux Juges à Paix ou plus, ouvriront de nouveaux fossés et canaux sur les terrains voisins, ou sur tout autre terrain (n'étant point en jardin ou verger) et feront sur iceux des ponts convenables, pour pouvoir jouir commodément de tels terrains; et si, en faisant tels canaux, il arrive quelque dommage à des propriétaires de terres en culture, il sera dûment estimé, et payé par les Inspecteurs ou Sous Inspecteurs, des deniers entre les mains du Trésorier des Chemins. SEC. 42.

Il sera fait de nouveaux fossés, &c. lorsque les anciens ne seront point suffisants.

Les propriétaires répareront et tiendront ouverts

Les Propriétaires entrés

der their Hou-
ses, &c.

houses or buildings, within eight days after being required thereto, and if they refuse, the Surveyor or Overseer, with their Labourers, may repair such Drains at the public expence. Sec. 43.

Regulations,
relating the
altering and
laying out
High ways and
Streets &c.

No Highway to be widened or altered, or new Highway to be laid out, is to be less than thirty feet wide, exclusive of the ditches, and no street to be widened or altered or new street to be laid out, is to be less in width than thirty feet; and where, in the laying out, altering or enlarging any Highway, Street, Market place, Square or Lane, passing through improved lands, it may be necessary to take any part of such lands, the Owner, Occupier or Person interested therein, is to be indemnified therefor, out of the monies in the hands of the Road Treasurer, or a tender of the money is to be made, and if it is refused, the interest of the Person in the ground, is to be divested out of him, and the ground is to be taken for the purpose required. But the powers granted to the Justices, are not to extend to pull down any House or Building, or take away the ground of any Court, Yard, Garden or Orchard, without the consent of the Owner. And no Recompence is to be allowed for any land incroached upon, which may be necessary to be resumed, nor for the Fences erected thereon. And it is declared, that in case the Jury impanelled to assess the Recompence to be given to any Proprietor, for his ground or fences, delivers a Verdict for a larger Recompence than the Justices have offered, before applying to the Quarter Sessions, for the purpose of taking the ground, the Costs and Expences are to be paid out of the monies in the hands of the Road Treasurer; but if the Verdict

dict

verts les canaux ou cours d'eau passant sous leurs maisons, ou bâtimens, dans huit jours après en avoir été requis; et s'ils refusent, l'Inspecteur ou Sous Inspecteur, avec les journaliers, pourra réparer tels canaux aux frais publics. Sec. 43.

tiendront les canaux sous leurs maisons, &c.

Aucun Grand Chemin qui doit être élargi ou changé, ou aucun nouveau Grand Chemin qui sera tracé, n'aura moins de trente pieds de largeur, à l'exclusion des fossés; et aucune rue qui sera élargie ou changée, ou aucune rue nouvelle qui sera tracée n'aura moins de trente pieds de largeur; et lorsque, pour tracer, détourner ou élargir quelque Grand Chemin, rue, marché, place publique ou ruelle, passant sur des terres en culture, il pourra être nécessaire de prendre une partie de telles terres, le propriétaire, occupant ou la personne y intéressée, en sera indemnisé sur les deniers entre les mains du Trésorier des chemins; ou il fera fait une offre de l'argent, et si elle est refusée, la personne intéressée dans le terrain, sera déchue de ses droits, et le terrain sera pris pour les fins requises. Mais les pouvoirs accordés aux Juges à Paix ne s'étendent point à démolir aucune maison ou bâtiment, ni à prendre le terrain d'aucune cour, jardin ou verger, sans le consentement du propriétaire. Et il ne sera alloué aucune récompense pour un terrain sur lequel on aura empiété, et qu'il sera nécessaire de reprendre, ni pour les clôtures faites sur icelui. Et il est déclaré, que dans le cas où un corps de Jurés, appelé pour estimer la récompense qui devra être donnée à un propriétaire pour son terrain ou les clôtures, délivrera un verdict pour une récompense plus grande que celle qui aura été offerte par les Juges à Paix, avant l'application aux Sessions de Quartier pour prendre le terrain, les frais et dépen-

Réglements au sujet de changer et tracer des Grands Chemins et rues.

penes

dict is given for no greater or a less sum than was offered, the Colls and Expences are to be borne by the Person or Persons refusing the Recompence so offered. §EC. 45. and 46.

Surveyors & Overseers may tak-away rubbish, &c. from Quarries for the use of the Highways, &c.

The Surveyors and Overseers may take and carry away, as much Rubbish and Refuse Stones from any Quarries, without the licence of the Owners, as may be necessary for making and repairing the Highways, Bridges, Streets and Lanes, but they are not to dig or get Stones in such Quarries without licence. They may also, under certain restrictions, dig and get Gavel, Sand, or other materials in any waste Land, Common, River or Brook, and carry away the same, and may also gather Stones, lying upon any lands or grounds, to be applied to the same use, without making satisfaction for such stones, except only for any Damage done to the lands by carrying them away: but no Rubbish Stones or Refuse stones, are to be taken away, without the consent of the occupier of the lands, or a licence from two Justices of the Peace. And if any Bridge, Mill-dam, Wall or Building is damaged by digging for the above materials, the Surveyor or Overseer who directed the work forfeits a sum not exceeding five pounds, besides being liable to an Action for special Damages. And if any accident happen, by reason of any Pit or Hole dug in any Grounds Rivers or Brooks; the Surveyor or Overseer, who directed the Pit or Hole to be made, is to cause the same to be sloped down, filled up or fenced off, and if he neglects to do so, after notice, he

forfeits

pens seront payés sur les deniers entre les mains du Trésorier des Chemins ; mais si le verdict est rendu pour une somme qui n'excédera point celle offerte, ou qui sera moindre, les frais et dépens seront supportés par la personne ou les personnes refusant la compensation ainsi offerte. SEC. 45. et 46.

Les Inspecteurs et Sous Inspecteurs pourront prendre et enlever, des carrières, sans la permission des propriétaires, autant de vuidanges et pierres de rebut, qui seront nécessaires pour faire et réparer les Grands Chemins, Ponts, Rues et Kuelles, mais ils ne pourront creuser ni tirer de la pierre de telles carrières sans permission. Ils peuvent aussi, sous certaines restrictions, creuser aucune terre inculte, commune, rivière ou ruisseau et en tirer du gravier, du sable ou autres matériaux et les emporter ; et pareillement amasser les pierres qui se trouvent sur aucunes terres ou terrains, pour être employées aux même usage, sans être tenus à faire une compensation pour telles pierres, à moins que ce ne soit pour dommage fait sur les terres en les enlevant ; mais il ne sera point enlevé de vuidanges, pierres ou pierres de rebut, sans le consentement de celui qui tiendra la terre, ou une licence de deux Juges à Paix. Et si quelque pont, chaussée ; mur ou bâtiment est endommagé en creusant pour les matériaux susdits, l'Inspecteur ou Sous Inspecteur, qui aura conduit l'ouvrage, encourra une somme qui n'excédera point cinq livres, outre qu'il sera sujet à être poursuivi pour dommages spéciaux. Et s'il arrive quelque accident par aucun creux ou fossé fait sur des terrains ou dans des rivières ou ruisseaux, l'Inspecteur ou Sous Inspecteur, qui aura fait faire le creux ou fossé, le fera applanir, combler ou clôturer ; et

Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs enlèveront les décombres, &c. des carrières pour l'usage des Grands Chemins, &c.

s'il

forfeits a sum not exceeding two pounds. Sec. 49. and 50.

Justices may
fix the sum ne-
cessary for pa-
ving and re-
pairing the
Streets, &c.

If a sufficiency of Materials cannot be procured by the above means, the Justices, at any General Quarter Sessions or Special Sessions for the purpose, may fix the sum necessary for purchasing Materials and Instruments, for the purpose of paving or repairing the Streets, Market places, Squares and Lanes, and the Surveyors, under the direction of two or more Justices, may contract for such Materials or Instruments, with any Person or Persons; but no Justice is to be concerned in any such contract, under a Penalty of five Pounds. Sec. 51.

Regulations
rel' to Stairs
and Projections
from Houses.

All Steps projecting from Houses, Outside Stairs, Steps and Doors, going down out of the Footways, into any Cellars, Vaults or other Places, and all other Projection which extend more than twenty inches French measure, into any Streets, Squares or Lanes, are to be removed on or before the first of January 1800; and all Cellar or Vault Doors; though extending only twenty inches, are to be laid even with the Footways, and the Justices or any three of them, are, after that period, to cause all such incroachments or obstructions to be removed by the Surveyors and Overseers, and such Cellar or Vault Doors to be laid even with the Footways; and after the passing of the Act, no House is to be built with Steps projecting into the Footways, or any Outside Stairs or other Projections, or any Steps or Doors going down out of the Footways into any Cellar, Vault or other Place, and

s'il néglige de le faire, après en avoir reçu avis, il encourra une somme qui n'excédera point deux livres. SEC. 49. et 50.

Si par les moyens susdits on ne peut trouver une quantité suffisante de matériaux, les Juges à Paix pourront, à une Session Générale de Quartier ou à une Session Spéciale, tenue pour cet effet, fixer une somme nécessaire pour l'achat des matériaux et outils propres à paver ou réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles; et les Inspecteurs, sous la direction de deux ou plus des Juges à Paix, pourront contracter pour tels matériaux ou outils, avec aucune personne ou personnes; mais aucun Juge à Paix ne pourra être concerné dans tel contrat, sous une pénalité de cinq livres. SEC. 51.

Tous pas de porte avançant en dehors des maisons, escaliers de dehors, marches et trapes communiquant par les trottoirs dans des caves, voutes ou autres places, et tous autres ouvrages de dehors qui empiéteront plus de vingt pouces, mesure Française, sur aucune rue, place publique ou ruelle, seront enlevés d'ici au premier de Janvier 1800; et toutes portes de cave ou de voute, quoique n'avançant en dehors que vingt pouces seulement, seront mises de niveau avec les Trottoirs; et les Juges à Paix, ou trois d'entr'eux, après cette période, feront enlever par les Inspecteurs et Sous Inspecteurs tous tels embarras et empiétements, et feront mettre de niveau avec les trottoirs, telles portes de cave ou de voute; et après la passation de l'Acte, il ne sera bâti aucune maison avec des pas de porte empiétant sur les trottoirs, ou avec des escaliers ou autres projectures en dehors, ou avec
des

Les Juges à Paix pourront fixer une somme nécessaire pour faire paver et entretenir les rues, &c.

Réglements concernant les marches et projectures en dehors des maisons.

no Incroachment or Obstruction is to be made or erected on any Street, Square or Lane, adjoining to any House or Building already built, excepting Steps to extend not more than twenty Inches; under the penalty of two pounds, besides five shillings for every day the incroachment or obstruction shall remain, after notice given to remove it. SEC. 72.

Highways become useless to be restored to the Persons from whom the ground was originally taken.

Where any Highway may become unnecessary for the Public; it is to belong to the Proprietor of the Land, from which it was originally taken, unless he is entitled to a Recompence on account of any new Highway, in which case the amount of the value of old Highway is to be deducted from the recompence; and the old Highway is to be subject to a right of way and passage to any Land or House, which cannot be accommodated with a convenient passage from the new Highway. SEC. 47.

Regulations respecting the Winter Roads.

The Surveyors and Overseers, immediately after the first fall of Snow, are, in each Highway, leading to and from either of the said Cities, to lay out two public Winter Roads, where practicable, and to set up Beacons to divide them, and to cause the Cahots and Slopes in the Roads and Streets to be levelled; and every Winter Carriage is to take the right hand in coming to or going from either of the said Cities. The Surveyors or Overseers may apply such part of the Statute Labor or Composition Money, as the Justices may direct, for making and repairing such Winter Roads, and the Roads that may be necessary upon any River, within the Limits of the aforesaid Cities and Parishes, and upon that part of the River St. Lawrence adjoining thereto, and any public Winter Roads necessary to cross the same

des marches ou portes qui communiqueront par les trottoirs dans aucune cave, voute ou autre place ; et il ne sera fait ou érigé aucun empiétement ou embarras sur aucune rue, place publique ou ruelle, joignant aucune maison ou bâtiment déjà érigé, à moins que ce ne soit des marches qui ne s'avanceront à pas plus de vingt pouces en dehors ; sous la pénalité de deux livres, outre cinq chellins pour chaque jour que l'empiétement ou embarras restera, après avoir donné avis de l'ôter. SEC. 72.

Lorsqu'un Grand Chemin deviendra inutile au Public, il appartiendra au propriétaire de la terre, d'où il aura été originairement pris, à moins qu'il n'ait droit à une compensation, rapport à quelque nouveau Grand Chemin, dans lequel cas le montant de la valeur de l'ancien Grand Chemin, sera déduit de la compensation ; et l'ancien Grand Chemin sera sujet au droit de livrer un chemin et passage à aucune maison ou terre, à laquelle il ne sera pas possible de faire parvenir un passage comode du nouveau Grand Chemin. SEC, 47.

Les Inspecteurs et Sous Inspecteurs; aussitôt après la première bordée de neige. traceront, où il sera praticable, deux Chemins publics d'hiver dans chaque Grand Chemin qui conduit à ou d'aucune des dites Cités, planteront des balises pour les diviser et feront applanir les cahots et pentes dans les chemins et rues ; et chaque voiture d'hiver, allant à ou venant de l'une ou de l'autre des dites Cités, prendra la droite. Les Inspecteurs ou Sous Inspecteurs pourront appliquer telle partie du travail prescrit par l'Acte ou de l'argent de com ; position, que les Juges pourront diriger, pour faire et entretenir tels chemins d'hiver, et les chemins qui seront nécessaires sur aucune rivière, dans les limites des Cités et Paroisses susdites, et le long de cette partie du fleuve St. Laurent, joignant

Les Grands Chemins devenus inutiles seront rendus aux propriétaires de la terre d'où ils auront été originairement pris.

Règlements concernant les Chemins d'hiver.

same, for three Acres in length from the said Cities upon each Road, and of setting up Beacons on each side of such Roads. And the Surveyors and Overseers may take down ten feet of any fence where it may be necessary, for turning the course of any Winter Road, but they are not to cause any Road to pass through any Garden, Orchard or Field fenced with a quick hedge, unless with the consent of the Proprietor or Occupier of the Land. And the Surveyors, under the direction of two or more Justices, may contract with any Person or Persons, for the making and repairing any Winter Road or part thereof. SEC. 69.

Penalties for
Offences not
specially pro-
vided for.

Any Person committing an Offence, for which no Penalty is specially provided by the Act, forfeits a sum not exceeding ten shillings, nor less than five shillings; and all Penalties and forfeitures and all legal Expences and Costs, (where not otherwise particularly provided for by the Act) are to be levied by distress and sale of the Offender's goods and chattels, by Warrant of any Justice of the King's Bench, or Provincial Judge in Circuit, or of some Justice of the peace for the District, rendering the overplus of the Distress to the party, after deducting the Charges, which Warrant is to be granted upon conviction of the Offender, by confession or upon the oath of one or more credible witnesses (other than the Informer,) and all Penalties and Forfeitures levied under the Act, are to be paid one half to the Informer and the other half to the Road Treasurer, if the Offence is committed within the Cities and Parishes of Quebec or Montreal, or if in any

Application
of the Penalties
levied under
the Act.

other

nant icelles, et tous chemins publics d'hiver, qui seront nécessaires pour en faire la traverse pour trois arpents de long sur chaque Chemin, à prendre des dites Cités, et pour planter des balises de chaque côté de tels Chemins. Les Inspecteurs et Sous Inspecteurs pourront faire abattre, où il sera nécessaire, dix pieds d'aucune clôture, pour détourner le cours d'un chemin d'hiver, mais ils ne feront passer aucun chemin sur un jardin, verger ou champ enclos d'une haie vive, à moins que ce ne-soit du consentement du propriétaire ou occupant de la terre. Et les Inspecteurs pourront, sous la direction de deux ou plus des Juges à paix, contracter avec aucune personne ou personnes, pour faire et entretenir aucun chemin d'hiver ou partie d'icelui. SEC. 69.

Toute personne commettant une offense, pour laquelle il ne sera point spécialement pourvu de pénalité par l'Acte, encourra une amende qui n'excédera point dix chellins; et qui ne sera pas moins de cinq chellins; et toutes les pénalités et amendes, ainsi que tous les frais et dépens légaux, (dans les cas où il ne sera pas autrement pourvu par l'Acte) seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, sur le Warrant ou ordre d'aucun Juge de la Cour du Banc du Roi ou d'un Juge Provincial en tournée, ou de quelque Juge à paix du District, tenant compte du surplus de la saisie et vente à la partie, après avoir déduit les frais; lequel Warrant ou Ordre sera accordé sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (autres que le dénonciateur;) et toutes les pénalités et confiscations prélevées en vertu de l'Acte, seront payées moitié au Dénonciateur et l'autre moitié au Trésorier des Chemins.

Pénalités pour offenses qui ne sont pas spécialement pourvues.

Application des pénalités prélevées en vertu de l'Acte.

other Parish or Place, then to the Grand Voyer of the district or his Deputy, to be respectively applied to the purposes of the Act. And of the application of such monies, paid to any Grand Voyer or his Deputy, to the first of January annually, such Grand Voyer is to render an Account to the Justices in their General Quarter Sessions, in the month of April following, to be allowed if found just. But they are to disallow any Charges not sufficiently supported, and direct the balance, they find remaining in the hands of the Grand Voyer or his Deputy, to be applied to the purposes of the Act. And in case any Grand Voyer or his Deputy or any Surveyor or Overseer is the Informer, (except in the case of omission or concealment of horses) then the whole is to be applied towards the repair of the Highways and Bridges; and the Monies arising by virtue of the Act are granted to His Majesty for the purposes before mentioned, and are to be accounted for to His Majesty through the Commissioners of His Majesty's Treasury. Sec. 74.

The Monies arising under the Act, granted to His Majesty.

Provision made for the time to elapse between the passing of the Act and the 1st of January 1797.

To make provision for the time that will elapse between the date of the passing of the Act and the first of January next, the Justices in the Cities and Parishes of Quebec and Montreal respectively, are to hold one or more special sessions of the Peace, immediately after the passing of the Act; and at such Sessions they are to divide the above Cities and Parishes into any number of Divisions not exceeding six, and appoint Surveyors and Overseers, and fix the time of their entering upon Office; and all Persons so appointed, under the Penalties imposed by the Act, are to serve until the first of January next, and to be paid for their services

mins, si la contravention est commise dans les Cités et Paroisses de Québec ou Montréal, ou si c'est dans aucune autre paroisse ou lieu, alors au Grand Voyer du District ou à son Député, pour être respectivement employées aux fins de l'Acte. Et tel Grand Voyer rendra compte de l'emploi des deniers à lui payés ou à son Député, jusqu'au premier de Janvier de chaque année, aux Juges à Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier, dans le mois d'Avril suivant, lequel sera alloué, s'il est trouvé juste; mais ils rejetteront tous frais qui ne seront pas suffisamment soutenus, et ordonneront que la balance qu'ils trouveront rester entre les mains du Grand Voyer ou de son Député, soit employée aux fins de l'Acte. Et dans le cas où aucun Grand Voyer ou son Député, ou aucun Inspecteur ou Sous Inspecteur sera le dénonciateur (excepté dans les cas où des chevaux seront omis ou cachés) le tout doit alors être employé à la réparation des Grands Chemins et Ponts; et les deniers provenant de cet Acte seront accordés à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées, et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de la Majesté. Sec. 74.

Les deniers
provenant de
l'Acte accordés
à la Majesté.

Afin de faire une provision pour le tems qui s'écoulera entre la date de la passation de l'Acte et le premier de Janvier prochain, les Juges à paix, dans les Cités et paroisses de Québec et Montréal respectivement, tiendront une ou plusieurs Sessions Spéciales de la paix, immédiatement après la passation de l'Acte, et à telles Sessions, diviseront les Cités et Paroisses susdites en un nombre de divisions n'excédant point six, et nommeront des Inspecteurs et Sous Inspecteurs, et fixeront le tems

Provision faite
pour le tems
qui s'écoulera
entre la passa-
tion de l'Acte
et le 1er de Jan-
vier 1797.

services proportionably to the salaries allowed by the Act. And the Surveyors and Overseers are to call forth two thirds of the statute labor, directed by the Act for a whole year, for which the persons liable thereto may compound at the rates before mentioned, and the Surveyors immediately after their appointment, are to give written notice of the time and place, where Persons may signify their intention to compound, and any Person paying his Composition money at such time and place, or within ten days afterwards, is discharged from any labour till the first of January following, otherwise he is liable thereto under the penalties imposed for like defaults. And all matters and things whatsoever, done for the due execution of the Act, before the first of January next, are to have the same force and validity and be executed under the same penalties and forfeitures, as if the same had been done at the times and in the manner before directed; but no Assessment is to be made until the year 1797. SEC.

No Assessment
to be made till
1797.

71.

Act not to ex-
tend to Dor-
chester Bridge
or private
Bridges or
Roads.

Nothing in the Act is to extend to Dorchester Bridge, nor in any way affect any private Bridge or Road. SEC. 73.

I do hereby certify, that the foregoing Abstract was made by me, in obedience to the 77th. Section of the Provincial Statute, 36. GEO. III. c. 9.

J. S E W E L L,

*His Majesty's Attorney General of and
for the Province of Lower-Canada.*

tems de leur entrée en charge ; et toutes Personnes ainsi nommées serviront, sous les pénalités imposées par l'Acte, jusqu'au premier de Janvier prochain, et seront payées pour leurs services à proportion des salaires alloués par l'Acte. Et les Inspecteurs et Sous Inspecteurs exigeront deux tiers du travail statué et prescrit par l'Acte pour une année entière, pour lequel les personnes qui y sont sujettes pourront entrer en composition aux taux ci-dessus mentionnés ; et les Inspecteurs, aussitôt après leur nomination, donneront avis en écrit des tems et lieu où les personnes pourront signifier leur intention d'entrer en composition ; et toute personne payant son argent de composition en tels tems et lieu, ou dans les dix jours suivans, sera déchargée de tout travail jusqu'au premier jour de Janvier suivant, autrement y sera sujette sous les pénalités imposée pour semblables défauts. Et toutes matières et choses quelconques faites pour la due exécution de l'Acte, avant le premier de Janvier prochain, auront les mêmes force et validité, et seront exécutées sous les mêmes pénalités et confiscations, que si elles avoient été faites aux tems et en la manière ci-dessus dirigés ; mais il ne sera point fait de confiscation avant l'année 1797. *SEO. 71.*

Rien dans l'Acte ne doit s'étendre au Pont Dorchester, ni affecter, en aucune manière, aucun Pont ou Chemin privé. *SEC. 73.*

Je certifie que l'extrait cy-dessus a été fait par moi, en conformité à la 77me. Section du Statut provincial,
36. *GEO. III. c. 9.* J. S E W E L L,
Avocat Général du Roi, pour la
Province du Bas-Canada.

E I N I S.

Il ne sera point fait de confiscation avant 1797.
L'Acte ne s'étend point au Pont Dorchester ni à des Ponts ou Chemins privés.